



REGLEMENT DES MARCHES AUX TRUFFES TUBER MELANOSPORUM DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE SAISON 2020-2021

ARTICLE 1

La vente des truffes sur les marchés aux truffes de l'Aude est exclusivement réservée aux producteurs de truffes à jour de leur cotisation à l'Association des Trufficulteurs Audois (ATA).

Les producteurs devront également répondre aux conditions stipulées dans la charte des marchés aux truffes contrôlés organisés par l'ATA. **Avant toute participation à un marché, le producteur devra avoir communiqué à l'ATA les références cadastrales dont il a l'exploitation en propriété ou en fermage, se soumettre aux contrôles, s'il y a lieu, et signer cette charte.**

ARTICLE 2

Les trufficulteurs devront annoncer leur présence sur le marché la veille au plus tard auprès de l'ATA.

Ils devront adresser un message SMS à Christelle Legrand au 06.03.68.66.08.

Cela permettra aux organisateurs des marchés d'anticiper l'espace réservé à la vente des truffes.

ARTICLE 3

Pour l'ensemble des marchés de truffes fraîches au détail, les vendeurs sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Seule peut être vendue sur les marchés la véritable Tuber Mélanosporum.
- Les truffes présentées au contrôle puis à la vente devront impérativement **être lavées manuellement** et convenablement ressuyées. Il est interdit de reboucher les trous d'insectes ou autres, de mastiquer, de recoller des morceaux.
- Il est interdit de mettre à la vente des truffes congelées ; Les truffes doivent être saines, fraîches. (ni véreuses, ni boisées, ni gelées).
- Les truffes de petit calibre, inférieure à 5 grammes ne seront pas admises.
- Les vendeurs devront disposer d'une balance agréée à 1 gramme près et à jour des contrôles. Toute balance non agréée ou non à jour de son contrôle est interdite par la loi.
- Les truffes seront vendues dans des sachets d'emballage alimentaire.
- Le vendeur fera son affaire de la présentation de la truffe ; les contenants et les truffes devant être obligatoirement exposés avant la vente sur les étals mis en place par les communes respectives.
- En cas de doute l'ATA se réserve le droit d'effectuer un prélèvement afin d'analyse et de refuser un lot à la vente.

ARTICLE 4 CONTROLES

L'apport maximum de truffes par vendeur et par marché est limité à 2 kg avant contrôle.

Seules les truffes contrôlées par la commission de contrôle de l'ATA seront mises en vente.

La commission de contrôle sera composée de personnes désignées par l'ATA. Ces personnes travailleront en binôme.

Les truffes non agréées seront consignées par la commission de contrôle et restituées au producteur une fois le marché terminé.

Les truffes agréées seront mises sous scellé dans un sac plombé et rendu au producteur. Ces sacs seront ouverts par la commission de contrôle juste avant l'ouverture du marché.

Les producteurs s'engagent à accepter le contrôle de leurs truffes par la commission de contrôle et à respecter leur verdict.

ARTICLE 5 HORAIRES

Les marchés doivent débuter à l'heure précise prévue.

Pour la saison 2020-2021 les horaires des marchés sont les suivants :

- 8h30 : début des contrôles des vendeurs dans l'ordre d'arrivée et de leur inscription sur le livre d'émarginement prévu à cet effet. Cette inscription vaut engagement du respect du règlement par le vendeur.
- **9h30 : ouverture de la vente des truffes** au fil de la matinée, selon l'ordre d'arrivée et d'inscription sur le livre d'émarginement, pour éviter le pic de fréquentation.

ARTICLE 6 DROIT DE PLACE

Un droit de place sera demandé, payable au stand de l'A.T.A avant le contrôle des truffes par la commission de contrôle. Une facture leur sera délivrée.

Le tarif sera de 3% du poids brut sur une base de 700€/kg avec un minimum à 15€.

ARTICLE 7

Les marchés aux truffes de Villeneuve, Moussoulens, Talairan, Narbonne, Castelnaudary, La Digne d'Aval ou tout autre lieu interdisent toute transaction de quelque nature qu'elle soit, avant l'ouverture du marché et hors des structures mises en place par ces communes.

ARTICLE 8 TARIFS ET IDENTIFICATION DU VENDEUR

Chaque lot de truffe devra être identifié en ce qui concerne sa provenance, d'une manière claire et précise pour l'acheteur.

Le vendeur devra présenter sa carte d'adhérent à une association ou syndicat de trufficulteur et l'origine de ses truffes sur la table de vente.

L'affichage du prix en TTC apposé lisiblement devant chaque lot est obligatoire.

Tout acheteur est en droit d'exiger une facture mentionnant le nom du vendeur, le poids, le prix TTC des produits achetés.

ARTICLE 9

Toute réclamation pourra être formulée à la commission de contrôle ou toute autre personne mandatée par l'ATA avant la fin du marché.

Toute manipulation ou tricherie entrainera l'exclusion immédiate du marché.

L'ATA se réserve le droit de déposer plainte à l'encontre de tout fraudeur.

ORGANISATION PRATIQUE

Le vendeur doit, à son arrivée se présenter à l'espace de l'ATA. Il aura préalablement accepté les conditions de la charte et signé celle-ci.

Il s'inscrira sur le cahier d'émargement prévu qu'il signera.

Ensuite ses truffes seront pesées, il s'acquittera de son droit de place ou de sa participation aux frais de contrôle. Une facture lui sera délivrée.

Ses truffes seront présentées, pour le contrôle, à la commission de contrôle qui rendra, dans le sac plombé, la part pour la mise à la vente et conservera jusqu'à la fin du marché la part refusée.

Pour les producteurs marqués Pays Cathare, les emballages et étiquettes seront à leur charge.

Chaque producteur se verra attribuer un lot en début de saison, facturé par l'ATA.

ORGANISATION PRATIQUE LIEE AU COVID-19

- Port du masque obligatoire.
- Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre chaque trufficulteur et avec le consommateur.
- Pour chaque trufficulteur, mise à disposition de gel hydroalcoolique pour le lavage des mains à chaque stand.
- Seuls les trufficulteurs devront servir les clients. Interdiction pour le client de toucher les truffes.
- Si le paiement s'effectue en espèces, du gel hydroalcoolique devra être appliqué par le commerçant entre chaque transaction.
- Les trufficulteurs devront se désinfecter régulièrement les mains avec du gel hydroalcoolique.
- Inscription la veille au plus tard auprès de l'ATA. (Christelle Legrand 06.03.68.66.08)